

## Arrêt

**n° 292 487 du 31 juillet 2023**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2022 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERDUSSEN *loco* Me J. CARLIER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 24 avril 2023.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 4 mai 2023.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique kongo. Vous êtes né à Kinshasa, et vous avez vécu à Kimpese et à Kinshasa où vous étiez étudiant.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En 2007, vous suivez les traces de votre père et devenez membre, comme lui, du mouvement politico-religieux Bundu dia Kongo (BDK). Vous devenez ensuite mobilisateur pour ce mouvement en 2010. En 2015, vous déménagez de Kimpese vers Kinshasa pour poursuivre vos études. Vous continuez à être mobilisateur pour le mouvement à Kinshasa.*

*Au mois de février 2017, suite à l'appel du président de BDK, Ne Muanda Nsemi, vous vous réunissez à la résidence de ce dernier avec d'autres membres de BDK et Bundu dia Mayala (BDM) afin de préparer une marche prévue pour le mois de juin 2017. Le gouvernement l'apprend et envoie le 14 février des troupes de policiers pour vous disperser et arrêter votre chef. Des affrontements commencent alors entre vous et les forces de l'ordre. La police ne réussit toutefois pas à arrêter les personnes présentes mais encercle la parcelle. Après deux jours, les autorités coupent l'eau et l'électricité afin de forcer les membres à se livrer. Vous continuez votre carême à l'intérieur de la résidence.*

*La nuit du 3 mars 2017, la police réussit son assaut et vous arrête, vous, ainsi que de nombreux autres membres, à l'intérieur de la résidence. Vous êtes alors conduit au parquet de Grande Instance de Gombe avant d'être transféré à la prison centrale de Makala où vous êtes détenu.*

*Le 17 mai 2017, vers 3h du matin, des combattants de la branche mystique de votre mouvement font irruption dans la prison afin de vous aider à vous évader. Vous fuyez avec un ami de votre cellule, rencontré en prison. Vous êtes ensuite aidé par l'oncle de cet ami qui vous conduit dans une communauté de père jésuites pour vous cacher. Vous y restez environ quatre semaines avant de quitter le Congo grâce à l'aide, toujours, de l'oncle de votre ami.*

*Le 19 juin 2017, vous quittez le Congo pour la Turquie avec votre propre passeport, accompagné de votre ami et d'une délégation de pères jésuites. Vous vous rendez ensuite en Grèce le 28 août 2017. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 9 septembre 2018. Vous quittez ensuite la Grèce et vous arrivez en Belgique le 15 septembre 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 25 septembre 2019.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte de membre de Bundu dia Kongo, une attestation de [N. Z. L.], une attestation de [M. K. P. F.], et une autre attestation portant témoignage.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêté par le gouvernement en place car, après avoir été arrêté à la résidence du leader de Bundu dia Kongo (ci-après, « BDK »), Ne Muanda Nsemi, vous étiez détenu et vous vous êtes évadé de la prison centrale de Makala (notes d'entretien personnel du 10/11/2021, ci-après « NEP1 », pp. 8 et 9). Or, divers éléments amènent le Commissariat général à considérer les craintes que vous invoquez comme non actuelles et dès lors, non fondées.*

*Tout d'abord, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance au mouvement BDK, ainsi que votre arrestation et votre détention à la prison centrale de Makala, de laquelle vous vous êtes évadé le 17 mai 2017, il estime cependant qu'il y a, en l'espèce, des raisons de penser que ces faits de persécutions ne se reproduiront pas en cas de retour au Congo.*

*En effet, le Commissariat général relève que vous déclarez craindre d'être arrêté car des membres de votre mouvement sont incarcérés et ne sont pas libres (notes d'entretien personnel du 24/03/2022, ci-après « NEP2 », p.16). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (Farde Informations sur le pays, Coi Focus, « Les mouvements Bundu Dia Kongo (BDK) et Bundu Dia Mayala (BDM) » du 31 mars 2022) que la situation des membres de BDK/Bundu dia Mayala (ci-après, « BDM ») s'est nettement améliorée au cours des deux dernières années. Ainsi, depuis le 24 avril 2020, il n'y a plus eu d'affrontements entre les adeptes de BDK, les membres de BDM et les forces de sécurité, ni d'arrestations ou de répressions à leur encontre. Le 3 août 2021, Ne Muanda Nsemi, leader de BDK/BDM, a été libéré tout comme d'autres adeptes en février 2021. Le 1er mars 2021, les représentants de BDM ont été reçus par le Premier Ministre dans le cadre des consultations en vue de former l'Union Sacrée de la Nation. En septembre 2021, le Secrétaire général de BDM a conditionné son soutien à la candidature de Félix Tshisekedi lors de l'élection présidentielle de 2023, par les résultats du gouvernement de l'Union Sacrée de la Nation, ce qui montre que la situation s'est apaisée entre les leaders de BDK/BDM et les autorités congolaises. Cela ressort également des sources contactées par le Centre de documentation et de recherches du Commissariat général. L'ASADHO précise en effet que les membres de BDK/BDM n'ont plus rencontré de problèmes depuis avril 2020 et que BDM soutient le gouvernement du président actuel. JED confirme que les adeptes n'ont plus signalé de problèmes avec les autorités depuis 2020. Le président du Comité exécutif provincial BDM de la province du Kongo-Central confirme également que les membres de BDK/BDM n'ont plus rencontré de problèmes avec les autorités. Si un autre membre de ce même mouvement précise que le parti BDM fonctionne normalement, il prétend toutefois que, depuis que le culte est interdit, les adeptes de BDK ne peuvent se réunir que dans la discrétion pour éviter les problèmes avec les autorités.*

*Ainsi, dans ce contexte actuel, le Commissariat général doit se prononcer sur le risque réel et futur que vous encourez en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre appartenance à BDK. A ce titre, il considère que la situation apaisée actuelle qui prévaut à l'égard de votre mouvement empêche de croire que vous encourez un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour de par votre appartenance à ce mouvement.*

*En outre, si vous déclarez également craindre d'être arrêté car vous vous êtes échappé de prison (NEP2, p.16) et que vous avez toujours un dossier contre vous sur lequel la justice ne s'est pas encore prononcée (NEP1, p.7), vous n'êtes pas en mesure d'étayer valablement vos propos.*

*En effet, vous ne connaissez rien de votre dossier actuellement et vous ne pouvez établir que vous avez effectivement un dossier en justice contre vous ; vous déclarez uniquement que le dossier a été confié à la justice car le ministre de la communication de l'époque avait déclaré que les dossiers des évadés ne sont pas clos et qu'il faut les récupérer (NEP1, p.23). Questionné sur les renseignements que vous avez pris quant à l'actualité de votre situation, vous déclarez juste qu'avoir des nouvelles reviendrait à avoir quelqu'un dans le gouvernement ou au parquet pour suivre votre dossier, ce que vous n'avez pas, et vous ajoutez que votre secrétaire général vous a demandé d'être très prudent (NEP2, p.16). Il apparaît dès lors que le seul élément que vous apportez afin d'établir que vous avez un dossier en justice contre vous est que votre nom a été pris lorsque vous étiez en prison (NEP2, p.16), soit en 2017. Invité à présenter les éléments vous permettant d'établir que vous seriez encore arrêté plus de quatre ans après votre évasion, vous déclarez que jusqu'à aujourd'hui vous n'avez pas eu de suite favorable et vous expliquez que Ne Muanda Nsemi a essayé de rentrer au mois d'avril 2020 et s'est retrouvé au cachot avant d'être conduit dans un hôpital psychiatrique (NEP1, p.23 et NEP2, p.9), ce qui ne correspond par ailleurs pas aux informations objectives quant au retour de Ne Muanda Nsemi après son évasion de juin 2017, lequel est réapparu et a été arrêté à nouveau en mai 2019, avant d'être libéré quelques jours plus tard (Farde Informations sur le pays, Coi Focus, déjà cité). En outre, vous déclarez également que tous les adeptes autour de lui sont arrêtés et portés disparus (NEP1, p.23), ce qui ne correspond pas non plus aux informations objectives, tel que déjà relevé dans cette décision.*

*De plus, si vous déclarez également, quant à l'actualité de votre situation, que certains membres sont toujours en prison (NEP1, p.7), vous n'êtes pas en mesure d'étayer davantage vos propos. Vous ne savez en effet pas s'il y a eu des procès ou des condamnations pour les personnes arrêtées en même temps que vous en 2017 (NEP2, p.17) et vous ne pouvez nommer aucun membre ayant eu des problèmes avec*

vos autorités depuis lors, autre que votre chef Ne Muanda Nsemi (NEP2, pp. 9 et 10). Par ailleurs, amené à citer d'autres membres ayant eu des problèmes, notamment ceux ayant eu des problèmes en même temps que vous, vous déclarez que chacun s'est éparpillé avant d'enfin indiquer que l'un de vos proches de l'église, que vous aviez déjà mentionné au cours de votre entretien, a également été arrêté avec vous, mais que vous ne savez pas où il se trouve actuellement (NEP2, pp. 9 et 10). Vous ne citez aucune autre personne, outre votre père et un autre adepte qui vous a accueilli en Belgique, qui ont eu des problèmes lors des affrontements en 2007 (NEP2, p. 10).

Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général constate que si vous déclarez qu'un dossier contre vous est toujours en justice, vous ne connaissez rien de ce dossier, et vous ne pouvez citer des membres ayant eu des problèmes par la suite. Si vous évoquez le nom d'un seul membre arrêté en même temps que vous, vous ne connaissez rien de sa situation actuelle, et vous n'êtes pas en mesure d'en citer d'autres, outre votre leader. Notons également que Ne Muanda Nsemi s'est également évadé de la prison centrale de Makala le 17 mai 2017 et qu'il a pu réapparaître publiquement à plusieurs reprises depuis lors (Farde Informations sur le pays, Coi Focus, déjà cité). Il apparaît dès lors qu'une personne s'étant évadée, et étant connue des autorités, ne se trouve pas en détention actuellement. Si vous précisez toutefois que Ne Muanda Nsemi est une personnalité publique et qu'on ne peut donc pas lui faire du mal car il est très suivi partout au Congo (NEP1, p. 23, et NEP2, p.9), cette justification ne peut convaincre le Commissariat général. En effet, cela n'a pas empêché les autorités de l'arrêter à nouveau après 2017 pour des raisons différentes (Farde Informations sur le pays, Coi Focus, déjà cité). Dès lors, le manque de connaissance que vous avez de la situation des membres de BDK et de votre situation à vous, alors que vous déclarez encore avoir des contacts au Congo, notamment avec les membres de votre famille et le secrétaire de votre parti (NEP1, p.7), empêche d'établir que vous êtes encore recherché et que vous seriez arrêté en cas de retour au Congo. Partant, vos déclarations ne permettent pas de renverser le constat déjà relevé dans cette décision au regard des informations objectives et amènent le Commissariat général à conclure que les craintes que vous invoquez ne sont pas fondées.

De plus, soulignons que vous avez quitté, sans problème, le Congo avec votre propre passeport (NEP1, pp. 4 et 7) alors que vous dites que lors de cette période, le ministre de la communication « avait dit haut et fort que le gouvernement doit faire des efforts pour récupérer tous les évadés pour qu'ils puissent regagner la prison centrale de Makala » (NEP1, p.23), et que l'ANR est venu vous chercher chez vous, arrêtant même votre grand frère (NEP1, p.15). Si vous affirmez que les prêtres avaient tout arrangé avec le service de migration (NEP1, p.7), il apparaît néanmoins peu probable dans ce contexte de pouvoir quitter le Congo avec vos propres documents d'identité. Partant, ces éléments empêchent encore de croire à l'existence de réelles recherches contre vous.

Par ailleurs, il ne ressort pas de vos déclarations ni de votre dossier administratif une crainte subjective exacerbée en votre chef du fait de persécutions antérieures particulièrement graves, telle qu'elle vous empêche de retourner au Congo. Si vous déclarez que votre détention était difficile, particulièrement les deux premières semaines lorsque vous attendiez l'argent de votre famille pour payer une chambre, vous développez également que vous avez été en mesure, grâce à l'aide de votre famille, de payer pour être dans une cellule VIP (NEP1, p.21), dans laquelle vous pouviez regarder la tv (NEP1, p.14). Vous ne faites par ailleurs pas état de mauvais traitement durant votre détention, et n'apportez pas d'éléments rendant impossible votre retour au Congo du fait de vos persécutions passées.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Vous déposez en effet une carte de membre de Bundu dia Kongo, une attestation de Bundu dia Kongo signée par [N. Z. L.], une attestation de Bundu dia Mayala portant témoignage n°010/2021 signée par [M. K. P. F.], ainsi qu'une autre attestation portant témoignage d'un frère de l'église Bundu dia Kongo. Toutefois, ces documents tendent à attester de votre appartenance au mouvement Bundu dia Kongo, et témoignent des faits que vous avez vécus, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Par ailleurs, le Commissariat général a tenu compte des remarques relativement à votre entretien personnel du 10 novembre 2021. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 24 mars 2022 au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 29 mars 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur

*les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque l'erreur d'appréciation ; la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 4 et 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive qualification ») ; la violation de l'article 14 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée « la directive procédure ») ; la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe général de droit *audi alteram partem*.

2.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, il résume les motifs de l'acte attaqué et en conteste la pertinence. S'agissant tout d'abord de la situation des mouvements Bundu Dia Kongo (« BDK ») et Bundu Dia Mayala (« BDM »), il fait valoir que la défaite de Ne Muanda Nsemi aux élections de gouverneur de la province du Kongo central en mai 2022 pourrait le confronter à de nouveaux problèmes avec les autorités, créant un climat d'incertitude politique. Il invoque le droit d'être entendu et estime que la partie défenderesse aurait dû le réentendre sur ce point. Il cite plusieurs sources jurisprudentielles à l'appui de son argumentation.

2.4 Il sollicite ensuite l'application, en sa faveur, de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir à cet égard que sa détention – qui n'est pas contestée dans la décision – constitue une persécution passée et que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve que celle-ci n'est pas susceptible de se reproduire.

2.5 Il conteste également la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits, en particulier le témoignage de [K. L. F] dont il estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte au regard de la qualité de réfugié de ce témoin. Il invoque à cet égard une violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 Il sollicite, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué afin « afin de permettre au CGRA d'investiguer, d'une part, les éventuelles conséquences

*de l'issue des élections du gouverneur du Kongo-Central sur les craintes personnelles du requérant en cas de retour dans son pays et, d'autre part, le témoignage de Monsieur [K. L. F], reconnu réfugié en Belgique pour des raisons similaires à celles avancées par le requérant ».*

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le 28 mars 2023, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'article de presse daté du 23 mars 2023 (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.2 Le 4 avril 2023, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un avis de recherche et d'une attestation du 10 novembre 2022 (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

3.4 Par ordonnance du 18 avril 2023, prise en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ordonne à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux produits par le requérant et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours (dossier de la procédure, pièce 15). La partie défenderesse transmet au Conseil un rapport écrit le 24 avril 2023 (dossier de la procédure, pièce 18). Le requérant transmet au Conseil une note en réplique le 4 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 20).

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

4.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question du bienfondé de la crainte invoquée par le requérant, et en particulier de son actualité.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En expliquant pour quelles raisons elle estime que la crainte du requérant d'être poursuivi en raison de son engagement en faveur du mouvement Bundu Dua Kongo (BDK) est dénuée de fondement au regard des circonstances de l'espèce et de la situation prévalant actuellement en RDC, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant un statut de protection internationale. La partie défenderesse expose également longuement pour quelles raisons les documents produits devant elle ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour conduire à une appréciation différente.

4.4. Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de sa crainte ou la réalité du risque réel qu'il allègue. Au regard des éléments contenus dans le dossier administratif, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que la crainte exprimée par le requérant d'être poursuivi pour ses liens avec le mouvement BDK est dépourvue d'actualité et le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué concernant les documents produits.

4.5. Ni l'argumentation développée par le requérant dans le cadre de son recours, ni les nouveaux éléments produits ne permettent de conduire à une appréciation différente. Le requérant rappelle que la détention dont il a fait l'objet en 2017 n'est pas contestée, sollicite l'application en sa faveur de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et conteste que les changements politiques intervenus en RDC, en particulier l'accession au pouvoir de F. Tshisekedi ainsi que l'amélioration notable des relations développées entre ce dernier et le leader du mouvement BDK, soient de nature à le préserver de poursuites à son encontre en cas de retour dans son pays.

4.6.1. S'agissant du droit d'être entendu consacré par l'article 41 la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe général de droit « audi alteram partem », dont la violation est invoquée dans le recours, le Conseil rappelle qu'il n'existe pas d'obligation légale qui oblige la partie défenderesse à entendre un demandeur de protection internationale si ce dernier a déjà eu la possibilité de s'exprimer et d'exposer tous les éléments essentiels constituant sa crainte lors d'un entretien. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a été entendu à deux reprises par la partie défenderesse, le 10 novembre 2021 et le 24 mars 2022 (dossier administratif, pièces 6 et 11) et qu'il a pu, au cours de ces entretiens, exposer l'ensemble des éléments constitutifs de ses craintes. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. En l'espèce, les parties ont en outre expressément été invité à faire valoir leurs arguments au sujet des nouveaux éléments déposés pour démontrer l'actualité de la crainte du requérant par le biais d'un rapport écrit et d'une note en réplique.

4.6.2. L'argumentation du requérant tend essentiellement à rappeler que la réalité de son appartenance au mouvement BDK et de sa détention en 2017 n'est pas contestée et à invoquer en sa faveur la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il affirme à cet égard que les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des relations entre le leader de BDK et le nouveau président de la RDC ne permettent pas de justifier de sérieuses raisons de penser qu'il ne fera plus l'objet de poursuite en cas de retour dans son pays. Après analyse des informations déposées par les deux parties à ce sujet, le Conseil considère pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, que les nouvelles relations nouées entre le pouvoir congolais et le mouvement BDK constituent bien de sérieuses indications qu'un ressortissant congolais ne sera plus exposé à des poursuites en raison de son affiliation à ce mouvement. Il se rallie à cet égard aux constats suivants contenus dans la note d'observation :

*« La partie requérante fait remarquer que la situation politique qui prévaut actuellement au Congo est incertaine et que le requérant aurait dû être entendu par la partie défenderesse sur ses craintes éventuelles au regard du résultat des élections de gouverneur de la province du Kongo-Central de mai 2022. A cela, la partie défenderesse rétorque que, s'il s'avère effectivement que le leader de BDK, Ne Muanda Nsemi, n'a pas été élu au poste de gouverneur de la province du Kongo-Central en mai 2022, rien n'indique que ce candidat malheureux et a fortiori ceux qui le soutiennent auraient à craindre des persécutions de la part de la nouvelle autorité en place. Au contraire, les articles que le CGRA a pu consulter sur le sujet indiquent que le nouveau gouverneur du Kongo Central, Guy Bandu, a rencontré le leader du BDK le 15 mai 2022 dans une volonté de cohabitation pacifique et de cohésion provinciale (voir en annexe « Cohésion provinciale au Kongo-Central : le Gouverneur Guy Bandu et André Wasemo, le Dircaba du chef de l'Etat, rencontrent Ne Muanda Nsemi », Media Congo Press, 15/05/2022). De son côté, Ne Muanda Nsemi lui-même s'est désisté à la veille du second tour des élections, a appelé à voter pour Guy Bandu (voir « Kongo Central : Guy Bandu bientôt investi ! », laprosperité.online, 23/05/2022) et à soutenir la paix (« Kongo central : Ne Mwanda Nsemi appelle à la paix, même s'il n'est pas élu gouverneur », Media Congo Press, 05/05/2022). »*

Il ressort en outre de l'article de presse du 23 mars 2023 déposé par la partie défenderesse que le leader de BDK a expressément assuré son soutien au nouveau président Félix Tshisekedi, information qui contribue également à priver d'actualité la crainte invoquée par le requérant.

4.7. Les nouveaux éléments déposés par le requérant ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le Conseil se rallie à cet égard aux arguments suivants développés dans le rapport écrit de la partie défenderesse :

*« Par ordonnance du 19 avril 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers ordonne au Commissariat Général d'examiner les nouveaux éléments contenus dans deux notes complémentaires versées par la partie requérante, l'une en date du 4 avril 2023, l'autre déposée lors de l'audience du 6 avril 2023.*

*Ces nouveaux éléments sont les suivants:*

- *Un avis de recherche permanent à l'encontre du requérant daté du 20 mai 2017 ;*
- *Une lettre du Secrétaire Général du parti BDM datée du 10 novembre 2022 ;*
- *Un premier lien internet : <https://youtube.be/IK11iofr31Q> ;*
- *Un second lien : <https://www.radiookapi.net/2021/01/31/actualite/securite/kongo-central-inhumation-de-15-adeptes-de-bundu-dia-mayala-tues-dans> ;*

- Un troisième lien : <https://youtu.be/hFBum273fCk> .

*En ce qui concerne l'avis de recherche permanent à l'encontre du requérant daté du 20 mai 2017, la partie défenderesse relève que ce document consiste en une simple copie, laquelle n'offre aucune garantie quant à l'authenticité de l'original, ce qui en limite de facto la force probante. Elle constate également que le logo du département de la sécurité intérieure qui figure en haut à gauche du document paraît avoir été ajouté artificiellement (on peut observer notamment que le drapeau et les caractères du texte qui l'accompagnent ne sont parallèles ni au texte du document, ni aux références qui figurent en haut à droite). Elle relève que des caractères différents ont été utilisés dans le corps du texte et que deux fautes d'orthographe y sont présentes (« partie » - pour parti politique - et « permanant »). Ces divers éléments réduisent considérablement la force probante de ce document. En outre, la date qui figure en haut à droite soulève une autre difficulté : cet avis de recherche, dont les motifs sont particulièrement graves, date en effet du 20 mai 2017. Or le requérant a quitté légalement la RDC avec son passeport en date du 19 juin 2017. Il apparaît totalement invraisemblable pour la partie défenderesse que le requérant ait pu quitter son pays sans rencontrer de difficultés particulières s'il était recherché avec l'insistance dont ce document prétend attester. Au surplus et en ce qui concerne le contenu même de ce document, rien dans les faits que le requérant invoque (à savoir sa qualité de membre de BDK et la préparation d'une marche pour le mois de juin 2017) ne permet de comprendre l'acharnement des autorités à son égard, ni pour quelles raisons il serait recherché de manière « permanente » pour « outrage au chef de l'Etat » et « atteinte à la sûreté de l'Etat » et devrait être « neutralisé ». In fine, il convient de rappeler que le chef de l'Etat actuel en RDC n'est plus le même qu'en 2017, mais également que le leader de BDK, Ne Muanda Nsemi, non seulement s'est désisté lors du deuxième tour des élections de gouverneur de la province du Kongo-Central en mai 2022 et appelé à soutenir la paix, mais qu'il a également réaffirmé en mars 2023 son soutien à Félix Tshisekedi, actuel président de la RDC (voir à ce propos la note d'observation et la note complémentaire qui ont été remise à votre Conseil respectivement le 7 septembre 2022 et le 27 mars 2023). Dès lors, quand bien même le document versé devrait être considéré comme probant, quod non en l'espèce, la situation qui prévaut actuellement en RDC n'est plus la même qu'en 2017 et la partie défenderesse n'aperçoit aucune raison pour laquelle le requérant serait menacé par ses autorités nationales en raison de son appartenance au mouvement BDK alors même que le leader de ce mouvement est actuellement en liberté en RDC où il exprime publiquement son soutien au régime en place.*

*En ce qui concerne la lettre du Secrétaire Général du parti BDM datée du 10 novembre 2022, il s'agit également d'une copie à la force probante, par conséquent, limitée. Quant aux informations qu'elle contient, celles-ci renvoient à l'avis de recherche examiné ci-dessus, lequel aurait été présenté au Secrétaire Général de BDM qui, en conséquence, incite personnellement le requérant à la prudence. Or l'avis de recherche permanent ne pouvant définitivement pas être considéré comme probant par la partie défenderesse, une lettre qui se fonde sur cet avis pour en dégager des conseils de prudence n'a, par la force des choses, qu'une portée extrêmement limitée, quand bien même elle émanerait du Secrétaire Général du parti BDM. Il y a lieu de constater également que cette lettre ne contient aucune autre information concrète et précise susceptible d'étayer les craintes du requérant puisque, dans une formulation aussi singulière que vague, son auteur renvoie seulement aux problèmes qui auraient été rencontrés par certains des membres de son parti : « je vous avoue d'être prudent et de prendre soin de vous-mêmes (sic) partout où vous êtes pour vous éviter des ennuis atroces au (sic) services des sécurités congolais qui n'ont pas lâché à poursuivre certains de nos membres ciblés pour les événements de 2017 ». Enfin, la partie défenderesse relève la contradiction performative qu'il y a à présenter un tel document en vue d'étayer des craintes en RDC en raison de la seule appartenance au mouvement BDK, alors que le Secrétaire Général du BDM (qui constitue la branche politique de BDK, voir à ce propos le COI Focus « RDC, Les mouvements Bundu Dia Kongo (BDK) et Bundu Dia Mayala (BDM) » du 31 mars 2022 qui figure au dossier) s'exprime lui-même librement de son Siège National de Kinshasa en date du 10 novembre 2022, ce qui démontre à tout le moins que tous les membres de BDK/BDM ne sont pas persécutés actuellement par les autorités congolaises. Compte tenu de ces éléments, la partie défenderesse n'exclut pas qu'une telle lettre ait pu être rédigée par complaisance afin de servir les besoins de la cause.*

*En ce qui concerne la première des vidéos référencée, il s'agit d'une émission non-datée (mais postée il y a sept mois, soit vers novembre 2022, par « BDM Officiel »), intitulée « Echos du Grand Maître Ne Muanda Nsemi », émission à diffusion hebdomadaire, dans laquelle sont interviewés deux*

représentants du BDM, le vice-président Wapunda Nsonsani et le secrétaire général adjoint Bakuamisa Milungidi. D'emblée, la partie défenderesse relève que les informations contenues dans cette émission manifestement conçue à la gloire de Ne Muanda Nsemi et son parti sont susceptibles de partialité. Quoi qu'il en soit, à supposer comme l'affirment les deux représentants de ce parti qu'un de leur disciple soit mort en prison et que d'autres disciples de BDK/BDM soient toujours incarcérés à ce jour, rien ne vient démontrer que le requérant en cas de retour en RDC serait quant à lui arrêté et emprisonné pour son appartenance à un parti désormais autorisé et libre de s'exprimer publiquement, tel qu'en témoigne par ailleurs cette vidéo.

En ce qui concerne le deuxième lien référencé, il renvoie à un article de Radio Okapi publié le 31 janvier 2021 et intitulé « Kongo-Central : inhumation de 15 adeptes de Bundu dia Mayala tués dans des accrochages avec la police ». Cet article rend compte du décès de 15 adeptes de BDM tués dans des altercations avec la police la nuit du 21 au 22 avril 2020. Ces victimes ont finalement été inhumées le 30 janvier 2021, en présence de diverses personnalités. La partie défenderesse ne remet pas en cause le contenu de cet article, mais elle considère toutefois que le décès d'adeptes de BDM lors d'évènements en avril 2020 – évènements auxquels le requérant n'a nullement participé puisqu'il a quitté la RDC le 19 juin 2017 - ne démontre pas que le requérant, en sa qualité de membre de ce parti, encourrait personnellement et actuellement, en avril 2023, des menaces pour sa vie en cas de retour en RDC.

En ce qui concerne le troisième lien, il renvoie à une vidéo de l'émission « Echos du Grand Maître Ne Muanda Nsemi » précitée, postée il y a cinq mois (soit vers décembre 2022) par « BDM officiel ». Les remarques précédentes quant à la partialité de cette émission demeurent d'application. La partie défenderesse ne conteste toutefois pas, comme il est affirmé dans cette émission par deux responsables du mouvement, que certains membres de BDK/BDM arrêtés en 2017 se trouvent encore actuellement en prison et que le parti appelle à leur libération. Elle considère cependant que ces faits ne démontrent pas que le requérant serait personnellement et actuellement ciblé en cas de retour en RDC par ses autorités nationales en raison de son appartenance politique ».

Le Conseil n'aperçoit à la lecture de la note en réplique pas d'élément de nature à mettre en cause cette analyse, à laquelle il se rallie.

4.8. S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la R. D. C., celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales produites par le requérant dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune information sur sa situation particulière, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

4.9. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

*c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

*d) [...] ;*

*e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte et estime que les motifs analysés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE